

**PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

**modifiant la dotation globale de financement 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**

A.I.D.A.P.H.I.

28 rue des Francs Tireurs de Cannes 28200 CHATEAUDUN

N° SIRET : 337 562 862 00702

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 et suivants ; R 314-1 et suivants et R 351-1 ;
- VU** l'article L. 744-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit - Budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 18 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture du 5 juin 2013 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA A.I.D.A.P.H.I., 28 rue des Francs Tireurs de Cannes 28200 CHATEAUDUN ;
- VU** la circulaire NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Châteaudun ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifiant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AIDAPHI de Châteaudun ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant transformation et création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI) ;
- VU** les propositions budgétaires de l'autorité de tarification adressées par courrier le 16 juin 2015 ;
- VU** l'autorisation budgétaire du 25 juin 2015 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA A.I.D.A.P.H.I. de Châteaudun au titre de l'exercice 2015 est, suite l'autorisation d'extension de la capacité d'accueil de 80 à 102 places au 1^{er} novembre 2015, portée à **715 906,60 €** dont **122 252,68 €** de crédits non reconductibles.

Ces crédits non reconductibles sont destinés à hauteur :

- de 106 666,67 € au versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015,
- de 5 333,33 € à la constitution d'un fonds exceptionnel pour le versement d'une allocation d'urgence aux résidents,
- de 10 252,68 € à l'investissement pour la mise en œuvre au 1^{er} novembre 2015 de 22 places supplémentaires par la transformation de 19 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et la création de 3 places supplémentaires.

Les allocations versées au titre du fonds exceptionnel auront vocation à être remboursées par les résidents bénéficiaires à l'établissement.

Les sommes ainsi remboursées devront apparaître au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers » du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné (N ou N+1) du CADA A.I.D.A.P.H.I. de Châteaudun.

Article 2 : **Pour l'exercice 2015**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement modifiée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **59 658,88 €**

Toutefois, au regard du montant total déjà perçu par l'établissement après versement des 11 premières mensualités, soit **637 051,67 €** un montant de régularisation de **78 854,93 €** sera versé, en décembre 2015, au titre de la 12^e mensualité.

Article 3 : **Pour l'exercice budgétaire 2016**, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour le calcul des acomptes mensuels est fixé à **60 312,60 €**

Dotation globale de financement 2015 modifiée	715 906,60 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 122 252,68 €
Montant total alloué en 2015 hors crédits non reconductibles pour la mise en œuvre d'une moyenne de 83,66 places sur l'année	593 653,92 €
Coût à la place unitaire	19,44 €
Dotation globale de financement prévisionnelle 2016 pour la mise en œuvre de 102 places en année pleine	723 751,20 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	60 312,60 €

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 - dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2015
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Signé : Michel JAU